

Evolution de la législation et réglementation française en terme de protection contre les dangers des rayonnements ionisants

Point de vue d'un industriel de services en Installation Nucléaire de Base.

Blain Alain
FRAMATOME ANP .
Direction des Services Nucléaires France .
Département Radioprotection / Sécurité
10, rue Juliette Récamier . 69456 LYON Cedex 06 .
Groupe AREVA.

Le 13 mai 1996 paraissait la directive 96/29 Euratom du Conseil de l'Union Européenne reflétant la recommandation n° 60 de la Commission Internationale de Protection Radiologique. Cette directive imposait aux états membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à celle-ci avant le 13 mai 2000.

Cette directive s'appuie sur la recommandation n° 60 de la CIPR de 1990, celle-ci n'étant que la suite logique de la recommandation n° 27 de la CIPR de 1977.

Ces recommandations de la CIPR marquaient un changement significatif de comportement, ou au moins d'état d'esprit, vis à vis du risque dû aux rayonnements ionisants.

Timidement, la France a introduit en 1986 et 1988 dans les décrets "travailleurs de 1986 et 1975" le concept d'optimisation de la protection.

A ce jour, force est de constater que la directive 96/29 n'est que partiellement transposée en droit français.

Une question a lieu d'être posée:

Pourquoi ce retard dans la transposition en droit national français de cette directive 96/29 Euratom ?

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 établit les règles législatives de protection contre les rayonnements ionisants au travers de modifications du code de la santé publique et du code du travail en se référant à la directive 96/29. A noter que les modifications du code du travail concernant le prorata temporis pour les CDD et Intérimis sont purement franco-françaises, ces dispositions n'ayant jamais été prévues par l'Union Européenne.

Le décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers de rayonnements ionisants établit conformément à la directive 96/29 Euratom les règles de protection contre les rayonnements ionisants pour la population.

Il est à noter toutefois que ces mesures par décret interviennent avec deux ans de retard par rapport à la date limite fixée par l'Union Européenne.

En ce qui concerne le décret relatif à la protection des travailleurs contre les dangers de rayonnements ionisants, celui-ci est encore sous forme de projet ayant été approuvé par le cabinet du Premier Ministre et diffusé le 27 septembre 2002.

Il est à noter que cette directive, comme d'ailleurs toutes les autres, est le fruit d'un consensus entre tous les états membres de l'Union Européenne.

La directive 96/29 Euratom ne fait que formaliser les concepts recommandés par la CIPR et se suffit à elle-même pour assurer les bases de la protection contre les rayonnements ionisants de la population et des travailleurs.

Elle met en avant l'ensemble des dispositions qu'il y a lieu de mettre en œuvre au niveau de la radioprotection pour assurer le respect de ces normes de bases.

La transposition de cette directive en droit national et avec l'esprit de la CIPR aurait permis d'avoir depuis longtemps en France les textes réglementaires applicables.

Au lieu de cela, l'exception française a pris le dessus au travers de prises de position relevant plus du domaine politique et partisan.

Il est dommage que l'aspect sanitaire de la protection contre les rayonnements ionisants et l'esprit des recommandations de la CIPR aient été un tant soit peu oubliés.

Cette situation aboutit aujourd'hui à un projet de texte réglementaire qui, bien que respectant les principes édictés par la CIPR n° 60 et la Directive 96/29, reste un alambique de dispositions mêlant le droit du travail, le secret médical, le droit à l'information dosimétrique, etc

Qu'en est-il dans le monde industriel ?

En 1985, Framatome a été soumis à des problèmes significatifs de dosimétrie collective et individuelle dès le début de la réalisation d'opérations sur les tubes de générateurs de vapeur devant être effectuées sur l'ensemble du parc électronucléaire français et partiellement à l'export.

En 1987 commençaient les études de remplacement des générateurs de vapeur des centrales 900 MW du parc français.

Au vu de la dosimétrie de ces opérations, il a été mis en évidence avec l'exploitant que seule l'application d'une méthodologie du concept d'optimisation de la protection pouvait garantir la faisabilité de ces opérations en terme de dosimétrie collective et individuelle.

Ces opérations, lourdes en bilan dosimétrique, ont apportées un retour d'expérience ayant permis la mise en œuvre de dispositions organisationnelles et techniques, ainsi que de changement de comportement face au risque des rayonnement ionisants.

A ce jour, la plupart des exigences apparaissant dans le projet de décret "travailleurs" sont prises en compte par Framatome, et vraisemblablement par l'ensemble du monde industriel, par l'anticipation des mesures annoncées en ce qui concerne l'optimisation et les limites de dose, ces mesures restant les plus importantes dans le domaine de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Toutefois les autres prescriptions du projet de décret ne permettront pas aux industriels d'assurer leur responsabilité, en abstenant de compter l'entreprise et la personne compétente en radioprotection aux nombres des destinataires de droit des résultats de la dosimétrie individuelle des travailleurs.

Cette omission est d'autant moins justifiée qu'il ne s'agissait nullement de communiquer à l'entreprise les conséquences médicales des expositions, mais uniquement les mesures de celles-ci.